EVROPSKI PARLAMENT

2004 *2009*

Odbor za državljanske svoboščine, pravosodje in notranje zadeve

ZAČASNO
2004/0812(CNS)

16.3.2005

*

OSNUTEK POROČILA

o pobudi Kraljevine Švedske glede sprejetja Okvirnega sklepa o poenostavitvi izmenjave informacij in obveščevalnih podatkov med organi kazenskega pregona držav članic Evropske unije, zlasti glede težjih kaznivih dejanj, vključno s terorističnimi dejanji
(10215/2004 – – C6-0153/2004 – 2004/0812(CNS))

Odbor za državljanske svoboščine, pravosodje in notranje zadeve

Poročevalec: Antoine Duquesne

Oznake postopkov

*	Postopek posvetovanja *večina oddanih glasov*
**I	Postopek sodelovanja (prva obravnava) *večina oddanih glasov*
**II	Postopek sodelovanja (druga obravnava) *večina oddanih glasov za odobritev skupnega stališča* *absolutna večina poslancev Parlamenta za zavrnitev ali spremembo skupnega stališča*
***	Postopek privolitve *absolutna večina poslancev Parlamenta, razen v primerih, navedenih v členih 105, 107, 161 in 300 Pogodbe ES in členu 7 Pogodbe EU*
***I	Postopek soodločanja (prva obravnava) *večina oddanih glasov*
***II	Postopek soodločanja (druga obravnava) *večina oddanih glasov za odobritev skupnega stališča* *absolutna večina poslancev Parlamenta za zavrnitev ali spremembo skupnega stališča*
***III	Postopek soodločanja (tretja obravnava) *večina oddanih glasov za odobritev skupnega besedila*

(Vrsta postopka je odvisna od pravne podlage, ki jo predlaga Komisija.)

Spremembe zakonodajnega besedila

Pri spremembah, ki jih predlaga Parlament, je spremenjeno besedilo označeno s krepkim poševnim tiskom. Besedilo, zapisano v navadnem poševnem tisku, označuje tehničnim službam namenjeni del zakonodajnega besedila s predlaganimi popravki, ki se upoštevajo pri pripravi končnega besedila (na primer, očitne napake ali izpustitve v zadevni jezikovni različici). O teh popravkih odločajo pristojne tehnične službe.

VSEBINA

Stran

OSNUTEK ZAKONODAJNE RESOLUCIJE EVROPSKEGA PARLAMENTA 6

OBRAZLOŽITEV.....10

OSNUTEK ZAKONODAJNE RESOLUCIJE EVROPSKEGA PARLAMENTA

o pobudi Kraljevine Švedske glede sprejetja Okvirnega sklepa o poenostavitvi izmenjave informacij in obveščevalnih podatkov med organi kazenskega pregona držav članic Evropske unije, zlasti glede težjih kaznivih dejanj, vključno s terorističnimi dejanji (10215/2004 – – C6-0153/2004 – 2004/0812(CNS))

(Postopek posvetovanja)

Evropski parlament,

– ob upoštevanju pobude Kraljevine Švedske (10215/2004)[1],

– ob upoštevanju člena 34(2)(b), Pogodbe EU,

– ob upoštevanju člena 39(1) Pogodbe EU, v skladu s katerim se je Svet posvetoval s Parlamentom (C6-0153/2004),

– ob upoštevanju členov 93 in 51 svojega Poslovnika,

– ob upoštevanju poročila Odbora za državljanske svoboščine, pravosodje in notranje zadeve (A6-0000/2005),

1. odobri pobudo Kraljevine Švedske, kakor je bila spremenjena;

2. poziva Svet, naj ustrezno spremeni besedilo;

3. poziva Svet, naj obvesti Parlament, če namerava odstopati od besedila, ki ga je Parlament odobril;

4. poziva Svet, naj se ponovno posvetuje s Parlamentom, če namerava bistveno spremeniti pobudo Kraljevine Švedske;

5. naroči svojemu predsedniku, naj stališče Parlamenta posreduje Svetu in Komisiji ter vladi Kraljevine Švedske.

Besedilo, ki ga predlaga Kraljevina Švedska	Predlogi sprememb Parlamenta
Predlog spremembe 1 Člen 1, odstavek 1	
1. Namen tega okvirnega sklepa je oblikovati pravila, po katerih lahko organi kazenskega pregona držav članic učinkovito in hitro izmenjujejo informacije	1. Namen tega okvirnega sklepa je oblikovati pravila, po katerih lahko organi kazenskega pregona držav članic učinkovito in hitro izmenjujejo informacije

[1] Še neobjavljeno v UL.

in obveščevalne podatke za namene preiskav kaznivih dejanj ali operacij zbiranja obveščevalnih podatkov o kaznivih dejanjih in zlasti glede hudih kaznivih dejanj, vključno s terorističnimi dejanji. Ta okvirni sklep ne vpliva na ugodnejše določbe nacionalnih zakonodaj, dvostranskih ali večstranskih sporazumov ali ureditev med državami članicami oziroma med državami članicami in tretjimi državami ter ne posega v instrumente Evropske unije o medsebojni pravni pomoči ali medsebojnemu priznavanju odločb glede kazenskih zadev.	in obveščevalne podatke za namene preiskav kaznivih dejanj ali operacij zbiranja obveščevalnih podatkov o kaznivih dejanjih in zlasti glede hudih kaznivih dejanj, vključno s terorističnimi dejanji. Ta okvirni sklep ne vpliva na ugodnejše določbe nacionalnih zakonodaj, dvostranskih ali večstranskih sporazumov ali ureditev med državami članicami oziroma med državami članicami in tretjimi državami ter ne posega v instrumente Evropske unije o medsebojni pravni pomoči ali medsebojnemu priznavanju odločb glede kazenskih zadev***, kot tudi ne na določila in instrumente o posredovanju informacij in obveščevalnih podatkov Europolu in Eurojustu.***

Predlog spremembe 2
Člen 3

Izmenjava informacij in obveščevalnih podatkov po tem okvirnem sklepu lahko poteka za kazniva dejanja, ki se po zakonu države članice prosilke kaznujejo z zaporno kaznijo ali ukrepom odvzema prostosti za največ vsaj 12 mesecev. Države članice se lahko na dvostranski osnovi dogovorijo, da se postopek iz tega okvirnega sklepa uporablja na širši osnovi.	Izmenjava informacij in obveščevalnih podatkov po tem okvirnem sklepu lahko poteka za kazniva dejanja, ki se po zakonu države članice prosilke kaznujejo z zaporno kaznijo ali ukrepom odvzema prostosti za največ vsaj 12 mesecev, ***pa tudi za vsa kazniva dejanja iz členov 1 do 3 Okvirnega sklepa 2002/475/JAI Sveta z dne 13. junija 2002 o boju proti terorizmu[1].*** Države članice se lahko na dvostranski osnovi dogovorijo, da se postopek iz tega okvirnega sklepa uporablja na širši osnovi.
	[1]. UL L 164 z dne 22.6.2002, str. 3.

Predlog spremembe 3
Člen 4, odstavek 3 a (novo)

	3a. Države članice uredijo vse potrebno zato,da informacije in obveščevalne podatke, ki jih skladno z določili odstavka 1 posredujejo organom kazenskega

pregona drugih držav članic, sporočijo tudi Europolu in Eurojustu, če gre za kazniva dejanja oziroma dejavnosti, ki spadajo v pristojnost Europola ali Eurojusta.

Obrazložitev

Politika posredovanja učinkovitih informacij med državami članicami ne zahteva le omogočanja hitre dvostranske izmenjave informacij med specializiranimi organi in službami brez posebnih težav, ki bi izhajale iz notranje pravosodne ureditve držav članic, pač pa tudi sistematično obveščanje Europola in/ali Eurojusta o zadevah, za katera sta ta organa pristojna.

Predlog spremembe 4
Člen 4 a, odstavek 1

1. ***Informacije in obveščevalne podatke se zagotovi nemudoma in v največjem možnem obsegu, ki ga dopušča časovni rok. Če informacij ali obveščevalnih podatkov ni mogoče zagotoviti v danem časovnem roku, pristojni organ kazenskega pregona, ki je sprejel zaprosilo za informacije ali obveščevalne podatke, sporoči časovni rok, v katerem jih lahko zagotovi. Takšno obvestilo se opravi takoj.***	1. ***Države članice uredijo vse potrebno, da pristojnim organom kazenskega pregona v drugih državah članicah, ki so to zaprosile, nemudoma posredujejo vse bistvene informacije ali obveščevalne podatke.***

Predlog spremembe 5
Člen 4 a, odstavek 1 a (novo)

	1bis. Če informacij ali obveščevalnih podatkov ni mogoče zagotoviti nemudoma, pristojni organ kazenskega pregona, ki je sprejel zaprosilo za informacije ali obveščevalne podatke, nemudoma sporoči časovni rok, v katerem jih lahko zagotovi.

Predlog spremembe 6
Člen 4 a, odstavek 2, uvodni del

2. Države članice zagotovijo ustrezne	2. Države članice zagotovijo ustrezne

postopke, da se lahko najkasneje v 12 urah odzovejo na zaprosilo za informacije ali obveščevalne podatke, kadar država članica prosilka sporoči, da izvaja preiskavo ali operacijo zbiranja obveščevalnih podatkov o naslednjih kaznivih dejanjih, kot jih opredeljuje zakonodaja države prosilke:	postopke, da se lahko najkasneje v 12 urah ***oziroma v primerih, ko gre za informacije ali obveščevalne podatke, za katere so potrebni posebni formalni postopki ali predhodno sodelovanje z drugimi organi, v 48 urah, če gra za nujne primere, drugače pa v 10 delovnih dneh,*** odzovejo na zaprosilo za informacije ali obveščevalne podatke, kadar država članica prosilka sporoči, da izvaja preiskavo ali operacijo zbiranja obveščevalnih podatkov o naslednjih kaznivih dejanjih, kot jih opredeljuje zakonodaja države prosilke:

Predlog spremembe 7
Člen 4 a, odstavek 2 a (novo)

	2a. Časovni roki iz odstavka 3 se štejejo od trenutka, ko pristojni organ kazenskega pregona prejme zaprosilo za informacije ali obveščevalne podatke.

Obrazložitev

Učinkovitost predloga je v celoti odvisna od tega, kako hitro bo prihajalo do izmenjave zaprošenih informacij. Pri boju proti težjim oblikam kriminala, še bolj pa pri boju proti terorizmu, je hitrost bistvenega pomena: informacija, ki prispe prepozno, je pogosto brez učinka. Za prenos informacij o kaznivih dejanjih je torej smotrno določiti kratke, a izvedljive roke. Pri tem je pametno razlikovati med informacijami, ki so pristojnim organom kazenskega pregona na voljo takoj in za katere naj bi bil veljal rok največ 12 ur, in informacijami, za katere je pred posredovanjem potrebno urediti upravne ali druge formalnosti, npr. predhodno posvetovanje z drugimi službami ali organi (to denimo velja za informacije, ki jih je potrebno pridobiti iz sodnih registrov). Za slednje je smotrno, da časovni rok za posredovanje znaša 48 ur, če gre za nujen primer, oziroma 10 delovnih dni v drugih primerih.

OBRAZLOŽITEV

1. Introduction

Au lendemain des tragiques événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, la lutte contre le terrorisme est devenue l'une des priorités de l'Union européenne. Mais les attentats qui ont frappé durement le Royaume d'Espagne le 11 mars 2004 ont démontré que la menace d'actes terroristes sur le sol européen ou contre des intérêts européens est toujours bien présente.

Le drame espagnol a malheureusement illustré le fait que la méthode de travail qui a été celle de l'Union européenne depuis 2001, basée fondamentalement sur une logique empirique, a aujourd'hui atteint ses limites. Cela signifie qu'il est urgent de changer d'approche. L'Union européenne doit maintenant travailler de manière proactive, et non plus de manière simplement réactive. Elle doit également adopter une démarche plus systématique et veiller en permanence à la cohérence des législations qu'elle élabore. Cela implique notamment que l'on agisse dans le cadre d'une réelle ligne politique, basée sur des concepts clairs.

Dans cette perspective, l'on peut mettre en avant trois lignes de force, qui doivent guider la réflexion et l'action du Conseil et de la Commission.

En premier lieu, il convient de se donner les moyens et la capacité d'identifier avec précision chacune des cibles que l'on entend combattre. En effet, le terrorisme n'est pas une réalité monolithique : il existe différents types de terrorisme. Si l'on veut pouvoir les combattre de manière appropriée, il faut bien les distinguer et les connaître.

En second lieu, l'efficacité de la riposte implique une approche moderne et réaliste du phénomène terroriste, c'est-à-dire une approche qui prenne en compte les liens très étroits qui existent très souvent entre les diverses organisations terroristes, mais aussi entre le terrorisme et la grande criminalité organisée.

En troisième lieu, l'objectif de cohérence impose que l'on évite la multiplication des instruments juridiques de lutte contre le terrorisme et que l'on tende au contraire à l'uniformisation et à la simplification des normes existantes.

La profusion, en la matière, est en effet source de confusion et d'inefficacité. On sait par exemple que l'interconnexion et la multiplicité des instruments disponibles au niveau européen rendent les choses très complexes pour les policiers qui, sur le terrain, procèdent concrètement à l'échange d'informations.

Dans cette perspective, une évaluation systématique des politiques menées et des résultats engrangés permettrait de mettre en lumière les carences et les mauvais fonctionnements, mais aussi de cerner les mesures qui se sont avérées efficaces.

L'analyse du travail effectué par Europol et Eurojust depuis leur création constitue assurément, à cet égard, un bon point de départ. On sait en effet que leur fonctionnement actuel n'est pas totalement satisfaisant. Le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004 a d'ailleurs souligné clairement la nécessité de ce travail d'analyse et a voulu marquer son souci

de voir renforcé le recours à Eurojust et Europol, en chargeant le coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'Union – dont on soulignera par ailleurs que le rôle et les pouvoirs exacts devraient être précisés – de favoriser toute avancée en la matière et en appelant les Etats membres à veiller à coopérer pleinement avec Europol et Eurojust.

Enfin, une meilleure association des acteurs de terrain à la définition de la stratégie d'action permettra certainement de mieux calibrer les mesures qui doivent être prises à l'avenir. Ainsi, la bonne compréhension des besoins et la prise en compte des attentes des services de police est indispensable pour obtenir une bonne collaboration entre ceux-ci, notamment dans le cadre d'Europol. L'expérience démontre en effet que, trop souvent, si les services de police nationaux n'alimentent pas Europol comme ils le devraient, c'est parce qu'ils n'aperçoivent pas la plus-value que cela pourrait représenter dans l'accomplissement de leur tâche.

Il est donc indispensable, face à ce sentiment, d'apporter des réponses concrètes et convaincantes. Dans cette perspective, il serait certainement utile d'envisager l'adoption, au départ des grands principes qui régissent l'échange d'informations (principes de finalité, de proportionnalité, bientôt de disponibilité) mais aussi compte tenu des besoins des services de police sur le terrain, d'un code ou d'un manuel des bonnes pratiques à l'usage des policiers, leur expliquant de manière très simple et très concrète le cadre dans lequel ils doivent agir, notamment en termes de protection des données.

2. La proposition de décision du Conseil et le projet de décision-cadre du Royaume de Suède

a) Rappel de la portée des textes à l'examen

L'initiative de la Commission part de l'idée que la persistance de la menace terroriste impose que l'on recherche plus d'efficacité. La lutte contre le terrorisme requiert donc d'une part que les Etats membres transmettent systématiquement à Europol et/ou à Eurojust les renseignements sur toutes les personnes liées à des activités terroristes, quelle qu'en soit la forme, et d'autre part que les Etats membres s'échangent entre eux les informations dans ce domaine, « *conformément à leur droit interne ou aux instruments juridiques pertinents* ».

Le projet du Royaume de Suède part quant à lui du constat selon lequel la lutte contre la criminalité est très souvent appréhendée d'une manière verticale, les mesures étant prises uniquement en fonction du type de délit, sans considération du fait qu'il ressortit ou non à la criminalité organisée. Cette approche peut aboutir à une situation où des champs de compétences différents, des mandats différents dans le cadre de la coopération, des législations ou procédures nationales différentes finissent par constituer de réels obstacles pour la collecte et l'échange d'informations au niveau de l'Union.

Le Royaume de Suède veut donc privilégier une approche horizontale, et mettre l'accent sur la lutte contre la criminalité en tant que telle, en accordant moins d'importance aux compétences spécifiques des services nationaux luttant contre la criminalité. L'objectif poursuivi est de créer un cadre juridique commun et simplifié pour l'échange d'informations, applicable à tous les services nationaux ayant une fonction répressive. Dans ce système, les compétences attribuées en vertu de la législation nationale à un service pour dépister et prévenir la criminalité et pour enquêter doivent être reconnues par les autres États membres, et ce service

doit pouvoir demander et obtenir des informations et des renseignements auprès des autres États membres, sans devoir se conformer à d'autres exigences formelles que celles établies par la décision-cadre. Ce cadre juridique commun, il convient de le souligner, ne vise que l'échange d'informations en matière policière : il ne concerne donc nullement la coopération en matière judiciaire.

b) Complémentarité entre les propositions de la Commission et du gouvernement suédois

Sur le plan technique, le texte de la Commission privilégie la centralisation de l'information vers Europol et Eurojust, tandis que la proposition du Royaume de Suède fait l'impasse sur cette centralisation, mais veut accroître de manière significative la rapidité des échanges d'informations.

Le texte de la Commission présente très certainement l'avantage d'élargir le champ d'application des échanges d'informations à toutes les infractions terroristes au sens de la décision-cadre 2002/475/JAI, sans que ceux-ci ne soient limités à la liste des personnes et entités figurant à l'annexe de la position commune 2001/931/PESC. Il est cependant permis de se demander si ce texte apporte une autre plus-value. En effet, le mécanisme que la Commission veut instaurer reproduit, dans les grandes lignes, des obligations qui existent déjà par ailleurs, particulièrement dans le cadre de la Convention Europol et de la Décision du Conseil instituant Eurojust.

Ainsi, l'article 4 de la Convention Europol impose déjà aux Etats membres de désigner, au sein de leurs services de police, une unité nationale qui servira d'organe de liaison entre les services nationaux et Europol. Cette unité nationale doit avoir accès à toutes les « *données nationales appropriées* », qu'elle doit tenir à jour en vue, notamment, de les transmettre à Europol. Les « *données nationales appropriées* » visées à l'article 4 recouvrent bien les infractions terroristes visées par la proposition de la Commission, puisqu'Europol est expressément chargée, en vertu de l'article 2 de la Convention, de traiter « *des infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens* ».

Dans le même ordre d'idées, la Décision du Conseil instituant Eurojust prévoit déjà, dans son article 12, que chaque Etat membre peut mettre en place ou désigner un ou plusieurs correspondants nationaux Eurojust, en indiquant que « *cette mise en place ou cette désignation est hautement prioritaire en matière de terrorisme* ». Tout comme la proposition de la Commission, les articles 9 et 12 du Statut Eurojust renvoient au droit national pour ce qui concerne la définition de la nature et de l'étendue des pouvoirs judiciaires confiés à ses membres nationaux sur le territoire national.

A priori, la proposition du Royaume de Suède paraît présenter un intérêt certain par rapport aux systèmes développés dans la Convention Europol, le statut Eurojust et l'initiative de la Commission, dans la mesure où, en prévoyant un contact direct entre services spécialisés sans conditions supplémentaires par rapport à celles qui existent dans la sphère interne pour les contacts entre autorités répressives, elle permet de gommer un certain nombre de difficultés tenant à l'organisation judiciaire propre à chaque Etat membre. L'information peut donc circuler plus rapidement, ce qui est bien évidemment capital dans la lutte contre toute criminalité.

On pourrait sans doute s'interroger également sur la plus-value que représente le texte suédois, dans la mesure où la Convention d'application de l'accord de Schengen prévoit déjà un mécanisme de coopération policière reposant, globalement, sur les mêmes idées.

L'article 39 de la Convention impose en effet aux Parties contractantes de s'engager « *à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables* ». L'article 46 permet pour sa part à chaque Partie contractante, dans des cas particuliers et dans le respect de sa législation nationale, de communiquer à une autre Partie concernée, sans y être invitée, « *des informations qui peuvent être importantes pour celle-ci aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics* ».

Cependant, l'examen des textes fait apparaître des différences non dénuées d'importance. Ainsi, l'article 39 limite la coopération entre services de police aux cas où « *le droit national ne réserve pas la demande <d'information> aux autorités judiciaires* », restriction qui n'apparaît pas dans le texte suédois, lequel se contente d'énoncer, en son article 4, que « *les Etats membres veillent à ce que les informations ou les renseignements que les services répressifs détiennent ou auxquels ils peuvent avoir accès sans recourir à des mesures coercitives puissent être transmis aux services répressifs compétents des autres Etats membres* ».

L'article 46 alinéa 2, quant à lui, impose, en cas de communication d'initiative à une Partie concernée, que les informations soient échangées « *par l'intermédiaire d'une instance centrale à désigner* ». L'échange direct d'informations, c'est-à-dire l'échange de service à service, qui est de principe dans le système proposé par le Royaume de Suède, n'est ici autorisé qu'à titre strictement exceptionnel, « *dans des cas particulièrement urgents* » et à la condition d'en aviser l'instance centrale dans les meilleurs délais.

Le régime des articles 39 et 46 de la Convention Schengen ne permet donc pas la même souplesse que le texte suédois dans la communication des données et surtout laisse subsister le risque d'obstacles liés au système juridique interne des Parties contractantes : ainsi, même en cas d'urgence, la communication directe ne sera pas possible s'il existe des « *dispositions nationales contraires* ».

La proposition du Royaume de Suède paraît donc bien apporter une plus value réelle par rapport au droit existant. On soulignera également un autre avantage du système proposé, qui est de fixer un délai de principe (en l'espèce douze heures) pour la transmission de l'information demandée. La longueur excessive de la procédure constitue en effet l'un des obstacles auxquels on se heurte en pratique, notamment dans le cadre d'Europol.

Enfin, à supposer même que l'apport du texte suédois ne soit pas jugé suffisamment significatif par rapport au système des articles 39 et 46 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, on soulignera qu'il présente à tout le moins l'avantage d'étendre le principe de la coopération entre services répressifs aux 25 Etats membres, qui ne sont pas tous Parties contractantes à l'accord de Schengen.

Eu égard aux considérations qui précèdent et à l'importance de l'enjeu, il apparaît utile de s'engager dans la voie d'un cumul des avantages offerts par chacun des deux systèmes, présentés respectivement par la Commission et le Royaume de Suède. En effet, une politique de communication d'informations efficace entre Etats membres requiert à la fois la possibilité d'un échange bilatéral rapide d'informations entre services spécialisés, sans que cet échange ne risque d'être paralysé par des problèmes tenant aux particularités de l'organisation judiciaire interne des Etats membres, et la possibilité d'assurer de manière systématique la transmission des informations les plus significatives vers Europol et/ou Eurojust.

On notera par ailleurs que l'approche cumulative ici proposée s'inscrit dans les perspectives tracées par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, qui a expressément indiqué sa préoccupation de voir l'échange d'informations dans le contexte de la lutte contre le terrorisme s'inscrire, à partir du 1er janvier 2008, dans le cadre du principe de disponibilité, selon lequel, à l'intérieur de l'Union, tout agent des services répressifs d'un Etat membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre Etat membre, les services répressifs de l'autre Etat membre détenant ces informations devant les mettre à sa disposition aux fins indiquées et en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre Etat.

Le Conseil européen a d'ailleurs invité la Commission à soumettre, pour la fin 2005 au plus tard, des propositions en vue de la mise en oeuvre du principe de disponibilité. C'est là l'occasion d'entamer l'indispensable travail d'uniformisation des normes existantes.

c) Obligation de transmission d'informations

Le texte de la proposition suédoise prévoit explicitement les motifs pour lesquels un service répressif est autorisé à refuser de communiquer des informations. Le texte de la Commission, en revanche, ne prévoit rien à cet égard.

A défaut de créer dans les textes une obligation de transmission des informations vers Europol, il serait certainement adéquat, si l'on veut garantir une efficacité suffisante au système d'échange d'informations mis en place, de prévoir, à l'instar de la proposition du Royaume de Suède, un dispositif mettant l'accent sur l'obligation pour les Etats membres de motiver tout refus de communiquer des informations.

d) Distinction entre l'information et le renseignement

Les textes proposés tant par la Commission que par le Royaume de Suède, tels qu'ils sont rédigés et argumentés, se limitent expressément à la transmission d'informations policières et judiciaires, c'est-à-dire d'informations existantes. On ne peut cependant pas, en la matière, faire l'économie d'une réflexion sur la question de la recherche d'informations, c'est-à-dire de l'activité des services de renseignement (« intelligence »). En effet, la collecte et l'échange de renseignements sont tout à fait fondamentaux en matière de lutte contre le terrorisme : l'information, consécutive à des procédures judiciaires ou des enquêtes policières, vient bien souvent trop tard.

Au-delà de l'échange d'informations policières, il convient donc d'insister sur l'impérieuse nécessité de développer également des instruments qui permettront de faciliter la transmission

des renseignements (« intelligence »), notamment dans le cadre de la mise en place d'un « early warning system ».

e) Protection des données personnelles

Il existe, dans l'état actuel de notre droit positif, une multiplicité de dispositions susceptibles d'être appliquées en matière de protection des données, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, qui constitue en quelque sorte le régime de base minimum. On notera également un ensemble de dispositions relatives à cette matière dans la Convention Europol ou, pour les Etats membres liés par l'accord de Schengen, les dispositions relatives à la protection des données dans la Convention Schengen.

Le texte de la proposition de décision du Conseil ne prévoit aucune mesure spécifique en la matière. Le texte présenté par le Gouvernement suédois, pour sa part, invite principalement les Etats à « *prendre les mesures nécessaires pour que les règles et normes établies en matière de protection des données... soient appliquées à la procédure d'échange d'informations* ».

L'objectif général de cohérence impose que l'attention de la Commission soit tout particulièrement attirée sur la nécessité de prendre une initiative en vue d'harmoniser les règles existantes en matière de protection des données individuelles.

3. Le Registre européen des condamnations pénales

Tant dans sa communication que dans l'exposé des motifs de la proposition de décision du Conseil, la Commission fait référence à l'utilité de mettre en place un registre des condamnations pénales et des déchéances au niveau européen (c'est-à-dire le casier judiciaire européen). Cependant, elle annonce simplement à cet égard qu'elle « *poursuivra son analyse et recherchera les solutions les plus adaptées avant de présenter une proposition en vue de la création d'un tel registre* » et qu'elle organisera à cette fin un débat avec les Etats membres dès 2004. Elle n'a pas repris cette thématique parmi les quatre communications sur la lutte contre le terrorisme qu'elle a publiées le 20 octobre 2004 ; le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004 ne l'a pas davantage abordée.

Chacun sait, et l'actualité ne manque jamais de le rappeler, l'importance fondamentale que revêt un casier judiciaire européen, tant pour la lutte contre le terrorisme que pour la lutte contre toutes les formes de grande criminalité. Force est malheureusement de constater que les avancées concrètes en la matière demeurent extrêmement timides, même s'il y a tout lieu de se réjouir du fait qu'un accord politique vienne d'intervenir au sein du Coreper sur un projet de texte destiné à faciliter les échanges d'informations entre casiers judiciaires, texte à propos duquel la Présidence luxembourgeoise vient d'ailleurs, à l'occasion du Conseil Justice – affaires intérieures du 25 février 2005, d'exhorter les Etats membres à lever leurs réserves parlementaires pour qu'il puisse être rapidement adopté.

Il est en tout état de cause indispensable que la Commission accorde à la réalisation de cet objectif une réelle priorité, et l'encadre dans un calendrier précis et serré. Au-delà de son intérêt stratégique évident, on notera également que les citoyens de l'Union attendent

légitimement cette mesure.

4. Transparence en matière de comptes bancaires et de personnes morales

La communication de la Commission précise que l'élaboration d'instruments juridiques permettant l'enregistrement, au niveau des Etats membres, des comptes bancaires afin d'identifier les titulaires desdits comptes bancaires, en parallèle avec le développement de mesures visant à améliorer la transparence des personnes morales, est indispensable pour contrer l'infiltration des groupes criminels et des organisations terroristes. La Commission a réitéré cette préoccupation dans sa communication du 20 octobre 2004 sur la lutte contre le financement du terrorisme. La Commission suggère dans ce cadre que l'on donne aux services de renseignement financier le libre accès aux bases de données des banques. Les informations resteraient cryptées, sauf lorsqu'elles concernent une personne ou un groupe de personnes suspectés d'entretenir des liens avec une mouvance terroriste.

Outre les importantes questions que soulèvent ces propositions en termes de protection des données à caractère personnel, il convient de noter que, de même qu'en ce qui concerne la problématique du casier judiciaire européen, ni les modalités précises, ni le calendrier d'opérations ne sont encore fixés. Il convient ici également que la Commission accorde une réelle priorité à ce dossier et qu'elle fixe des échéances précises.